

AUDITORAT GENERAL
PRES LA COUR DU TRAVAIL DE MONS

AG : 2012/AM/379
Chambre : 5ème

Chômage – aptitude au travail
Art. 62 AR 25.11.1991 – Procédure de **contrôle** par l'ONEm – médecin conseil de l'ONEm - **Appréciation autonome** de l'AMI -
Art. 60 AR 25.11.1991 – renvoi à l'**art. 100 LC 14.07.1994 (AMI)** – Finalité des allocations d'attente - Obligation de prise en charge de personnes n'ayant jamais eu de capacité de gain – **art. 10 et 11**
Constitution – écartement art. 159 Constitution
Expertise – mission art. 100 et date litigieuse (art. 17 de la Charte)

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Appelant : **W. Vanessa**

Contre : **ONEm**

I. LES FAITS :

1. Du 28.10.2002 au 01.01.2007, Madame W., née le XX.XX.1975, a bénéficié d'allocations d'attente au code WA (ex-étudiants ayant travaillé au moins un total de 13 semaines).

Entre 2005 et le 17.08.2006, madame W. signale avoir suivi une procédure d'activation.

Du 05.09.2007 au 24.02.2011, elle fut reconnue incapable de travailler et a perçu des indemnités AMI.

A partir du 25.02.2011, le médecin-conseil de l'ANMC a mis fin à son incapacité, ce sur quoi Madame W. a marqué son accord.

- 2.** Le 22.02.2011, Madame W. fit parvenir à l'ONEm :
- un C1 et un C6 par lesquels elle sollicite le bénéfice des allocations de chômage à partir du 25.02.2011 ;
 - un C47 dans lequel elle invoque une inaptitude permanente de 33 % qui lui permettrait de ne pas voir réduire ses allocations de chômage aux allocations

forfaitaires (art. 114 AR 25.11.1991). A l'appui de ce C47, elle dépose un certificat du docteur VANDEROOST attestant qu'elle « *présente une incapacité permanente de travail de plus de 33 %* ».

Le 23.03.2011, l'ONEm communique à son médecin-conseil une double demande d'examen dans les cadres suivants :

- « *Fixation du taux d'incapacité au travail (art. 61 et art. 62 de l'AR du 25.11.1991). L'intéressé(e) est-il (elle) apte ou inapte au travail au sens de la législation en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (perte de capacité de gain d'au moins 66 % suite à l'apparition ou à l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels) ?* ».
- « *Activation du comportement de recherche d'emploi. Date de la demande (07/03/2011) (art. 59 septies, § 1^{er}, al. 2 de l'AR du 25.11.1991. L'intéressée présente-t-il (elle) à la date susmentionnée, un taux d'incapacité au travail temporaire ou permanente de 33 % au moins ?* ».

Le 06.06.2011, le médecin-conseil de l'ONEm retint que madame W. est effectivement atteinte d'une incapacité permanente d'au moins 33 % et ajoute en remarque dans le cadre réservé à l'activation qu'elle « *n'a jamais présenté de capacité de gain* ».

3. Le 07.06.2011, Madame W. a introduit une demande d'allocations aux handicapés auprès du SPF Sécurité Sociale. Le 12.012.2011, cette demande était toujours à l'instruction.

Le 08.06.2011, elle fut à nouveau prise en charge en AMI.

4. Le 23.06.2011, l'ONEm notifia à Madame W. sa décision de lui accorder la dispense des dispositions en matière d'activation (art. 59 bis AR), sans néanmoins prendre position quant à sa demande de ne pas réduire ses allocations au taux forfaitaire (art. 114 AR), cette partie de la notification n'étant pas complétée.

Le 29.09.2011, Madame W. fut entendue et « *avertie qu'elle ne peut plus percevoir d'allocations de l'ONEm et qu'elle doit s'orienter vers le SPF Sécurité Sociale. Elle ne sera pas exclue au lendemain d'une notification immédiate mais à partir du moment où elle sera effectivement prise en charge par le SPF ou, à défaut, après 6 mois de la notification si elle ne donne plus de nouvelles ou si elle ne peut pas être prise en charge par le SPF (...) Si elle ne donne plus de nouvelles ou si elle ne peut pas être prise en charge par le SPF, le blocage provisoire après 6 mois devient définitif (...)* ».

Par C29 du 30.09.2011, l'ONEm décida d'exclure Madame W. « *du droit aux allocations à partir du 30.03.2012 parce que vous n'êtes pas disponible pour le marché de l'emploi (article 56 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).*

En effet, il ressort de la visite médicale auprès du médecin agréé de l'ONEm en date du 06.06.2011 que le médecin agréé estime que vous n'avez jamais eu de capacité de gain. Vous devez donc effectuer les démarches pour que le SPF sécurité sociale vous prenne en charge.(...)

Cette décision d'exclusion pourrait être postposée afin que celle-ci fasse suite à la prise en charge effective par le SPF Sécurité sociale. Pour cette raison, je vous invite à me communiquer l'état d'avancement de votre dossier auprès du SPF Sécurité sociale.

De plus, si la prise en charge a lieu avant la fin du délai de 6 mois et afin d'éviter de cumuler indûment des allocations, veuillez me faire connaître la date à partir de laquelle le SPF Sécurité Sociale peut effectivement vous indemniser.

Afin de vous laisser le temps d'entreprendre toutes ces démarches, un délai provisoire de 6 mois à dater de la présente vous est octroyé ».

Par courrier du 30.09.2011, l'ONEm avisait le SPF Sécurité sociale que son médecin-conseil avait constaté que Madame W. « *n'avait jamais eu aucune capacité de gain, souffrant de troubles congénitaux sans amélioration envisageable* » et l'invitait à lui faire savoir si l'intéressée avait introduit une demande d'allocations aux handicapés et, si elle pouvait en bénéficier, à partir de quelle date.

Le 12.12.2011, la demande d'allocations aux handicapés n'avait pas encore donné lieu à une décision du SPF Sécurité Sociale. Des informations récemment prises de manière informelle par mon office, il est apparu que tant l'ARR que l'AI lui avaient été refusées pour raisons médicales au 01.07.2011 par décision du 03.01.2012 (2 points en AI).

Jusqu'au 03.01.2012 à tout le moins, Madame W. a été prise en charge par le régime AMI.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL :

Par jugement du 27.09.2012, le tribunal du travail de Mons – section de La Louvière annula la décision de l'ONEm du 30.09.2011 pour défaut de motivation tout en la confirmant en ce qu'elle l'exclut du droit aux allocations dès la prise en charge effective par le SPF Sécurité Sociale et au plus tard le 30.03.2012. La motivation en était :

« La décision contestée de l'ONEm est fondée sur l'absence de disponibilité sur le marché du travail (application de l'article 56 de l'arrêté royal du 25.11.1991, portant réglementation du chômage), alors qu'elle aurait dû être basée sur l'absence de capacité de gain au sens de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (application de l'article 60 et 62 du même arrêté royal).

Il y a donc lieu d'annuler la décision de l'ONEm dans cette mesure uniquement ».

Ce jugement a été notifié à Madame W. le 04.10.2012.

III. L' APPEL ET SA RECEVABILITE :

Par requête déposée au greffe le 17.10.2012, Madame W. en releva appel aux motifs que :

- le médecin-conseil de l'ONEm n'avait pas à l'examiner et à prendre position dans le cadre d'une problématique d'activation (art. 59 bis et s. AR du 25.11.1991) qui ne lui était pas soumise ;
- le jugement dont appel ne pouvait s'appuyer sur les articles 60 de l'AR qui fait référence à la capacité AMI alors que justement, si Madame W. n'a jamais eu de capacité de gain, elle n'est pas incapable de travailler au sens AMI. Par ailleurs, l'article 62 fixe la prise de cours de la décision au jour qui suit la remise à la poste du recommandé alors qu'en l'espèce l'ONEm a fixé la date d'exclusion au 30.03.2012.

Cet appel est recevable.

IV. EN DROIT :

En l'absence d'appel incident de l'ONEm, il est définitivement jugé que la présente cause est étrangère à la disponibilité au travail visée à l'article 56 de l'AR du 25.11.1991 pour ne concerner que l'aptitude au travail visée à l'article 60 dudit AR.

I. Procédure de constat de l'aptitude au travail :

Madame W. soutient que « *La visite médicale , dont il est question plus haut, s'est déroulée dans le cadre du processus d'activation régit par les articles 59 bis et suivants. La requérante estime qu'il n'appartenait pas au médecin agréé de l'Office de se prononcer sur la notion de capacité de gain telle que définie par l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994 et de la renvoyer unilatéralement au SPF Sécurité Sociale* » (p. 3 conclusions d'appel).

I.1. Les articles 62 et 141 de l'AR du 25.11.1991 précisent la procédure au terme de laquelle s'opère le constat médical d'aptitude ou d'inaptitude en énonçant que :

Art. 62 : « *§ 1er. Ne peut bénéficier des allocations le travailleur qui, sur avis du médecin affecté au bureau du chômage, conformément à la procédure prévue à l'article 141, est considéré par le directeur comme inapte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. La décision du directeur sort ses effets le jour qui suit la remise à la poste du pli par lequel la décision est notifiée au chômeur.*
(...) ».

Art. 141 : « *L'examen médical par le médecin affecté au bureau du chômage a lieu, au plus tôt, le dixième jour qui suit la remise de la convocation à la poste. Si le travailleur est empêché le jour de la convocation, il peut demander la remise de l'examen à une date qui ne peut être postérieure de plus de quinze jours à celle qui était fixée initialement. La remise n'est accordée qu'une seule fois, sauf cas de force majeure. Le travailleur peut se faire assister par son médecin traitant* ».
(tel qu'en vigueur à l'époque)

Même si la condition d'octroi relative à l'aptitude n'est pas contrôlée systématiquement, ce droit de contrôle existe bel et bien ainsi que le notent M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS : « *Il résulte de la comparaison entre l'article 60 et l'article 62, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal que l'aptitude constitue tant une condition d'octroi qu'une condition de maintien du bénéfice des allocations de chômage. Cette dernière disposition consacre par ailleurs un pouvoir de contrôle de l'aptitude par l'ONEm, lequel peut donc s'exercer, comme toute compétence de contrôle, pendant l'ensemble de la durée du chômage* » (« La prise en compte de l'état de santé du chômeur dans la réglementation de l'assurance-chômage » in « La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 », Kluwer, 2011, pp. 240 et 241).

I.2. En l'espèce, l'ONEm a réglementairement mis en œuvre son droit de contrôle portant sur l'aptitude de Madame W. en communiquant à son médecin-conseil le 23.03.2011 une demande d'examen portant notamment sur la « *Fixation du taux d'inaptitude au travail (art. 61 et art. 62 de l'AR du 25.11.1991)* » et libellée comme suit « *L'intéressé(e) est-il (elle) apte ou inapte au travail au sens de la législation en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (perte de capacité de gain d'au moins 66 % suite à l'apparition ou à l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels) ?* ». Il en a par ailleurs avisé Madame W. le même jour.

Répondant à cette mission, le médecin-conseil de l'ONEm a complété au terme de son examen du 06.06.2011 , un C35 mentionnant qu'elle « *n'a jamais présenté de*

capacité de gain ». Même s'il eût sans doute été plus judicieux qu'il apporte cette remarque en vis-à-vis du cadre 5 « *Fixation du taux d'inaptitude au travail* » plutôt qu'en vis-à-vis du cadre 10 « *Activation du comportement de recherche d'emploi* », il n'en découle pas pour autant la nullité de l'avis médical dont la forme n'est pas réglementée à peine de nullité, la transcription critiquée au C35 l'étant sur un document administratif à usage purement interne à l'ONEm. A fortiori, la nullité du C29 lui-même ne saurait en résulter.

Quand bien même la nullité du C29 découlerait-elle du seul non-respect de ce pur formalisme administratif du C35 -quod non-, encore faudrait-il alors souligner que la Cour de cassation a retenu que l'objet du litige était « *le droit du demandeur aux allocations de chômage* » (Cass., 18.06.1984, Pas., 1984, p. 1271 ; Cass., 26.02.1975, Pas., 1975, p. 665). Monsieur le Procureur général LECLERCQ a, quant à lui, souligné que l'objet de la demande ne pouvait être limité à la reconnaissance abstraite d'un droit : « *Ce que le chômeur demande, ce sont des allocations de chômage, donc le paiement d'une somme d'argent, même si cette demande se présente sous le couvert de la reconnaissance d'un droit* » (J. LECLERCQ, L'application des intérêts moratoires aux prestations sociales, La doctrine du judiciaire, De Boeck, p. 544). Enfin, PALSTERMAN relève que l'assuré social « *n'agit pas pour assurer le respect du droit* » (P. PALSTERMAN, Le contrôle du juge sur les décisions administratives, CDS, 1985, p. 37) mais pour le respect de ses droits : « *Il y va, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, d'un contentieux des droits subjectifs et non d'un contentieux objectif de légalité* » (J.F. FUNCK, La saisine du juge en droit de la sécurité sociale, Aide sociale et minimum de moyens d'existence, Formation Permanente CUP, septembre 1999, p. 193 et 194). Ayant à statuer sur une telle demande, il appartiendrait alors à votre cour de se substituer à l'administration pour faire ce que celle-ci aurait dû faire, à savoir vérifier que le chômeur remplit effectivement toutes les conditions d'octroi aux allocations de chômage.

1.3. Quoiqu'il en soit, dans chacune des hypothèses, il appartient donc à votre cour d'examiner si Madame W. répondait à la condition d'octroi que constitue l'aptitude au travail.

2. L'aptitude au travail dans la réglementation chômage

2.1. Pour définir l'aptitude au travail dans le secteur chômage, cet article 60 renvoie à la notion d'incapacité en AMI en énonçant que « *Pour bénéficier des allocations, le travailleur doit être apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité* ».

Ladite incapacité en AMI est ainsi définie par l'article 100 des LC du 14.07.1994 :

« § 1er. Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

(...)

Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant

que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance ».

La notion d'incapacité en AMI comporte donc trois éléments, soit :

- la cessation des activités ;
- la réduction de capacité de gain de 2/3 par rapport à la personne de référence ;
- le lien entre la cessation des activités et le début ou l'aggravation des lésions et troubles fonctionnels, cause de la réduction de capacité de gain.

Ce troisième critère, celui qui fait précisément difficulté en l'espèce, a été introduit dans la législation AMI par un AR du 23.03.1982 pour répondre à un arrêt de la Cour de cassation du 26.03.1979 (Pas. 1979, I, p. 877) selon lequel il suffisait qu'il y ait réduction de la capacité de gain sans devoir tenir compte du fait que l'intéressé présentait déjà autrefois ces mêmes lésions et troubles fonctionnels. Depuis lors, comme le note le Guide Social Permanent *« L'exigence de ce lien de cause à effet (entre la cessation de l'activité et la survenance des troubles) a également pour conséquence qu'un assuré qui n'a jamais travaillé et dont la capacité de gain était déjà réduite à moins d'un tiers avant son entrée sur le marché du travail ne peut être reconnu incapable au sens de l'article 100 de la loi coordonnée.*

Cette deuxième condition s'applique à toutes les catégories de travailleurs. Ainsi « un handicapé qui a cessé son activité ne pourra, dès lors, être reconnu comme étant incapable de travailler que si l'interruption de son travail est imputable à une aggravation de son affection ou à la survenance d'une nouvelle affection » (GSP, Partie I, Livre III, Titre IV, Chap II, n° 510 et 520, citant CT Gand, 17.05.1999, B.I.- INAMI, 1999, n° 3, pp 281-283).

Il en découle que le travailleur atteint d'au moins 66 % d'incapacité sans jamais avoir présenté de capacité réelle de travail sera considéré comme apte au travail pour l'application de l'article 100 LC 14.07.1997 et par conséquent également pour celle de l'article 60 de l'AR du 25.11.1991.

La décision que prend sur base de ces critères le médecin-conseil de l'organisme assureur ou du CMI ne s'impose pas nécessairement à l'ONEm. En effet, comme le notent M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS *« Des difficultés vont-elles inévitablement surgir, par exemple si l'ONEm estime le chômeur inapte et que l'organisme assureur – exerçant son contrôle (propre) au regard de l'ensemble des critères prévus par l'article 100 de la loi coordonnée, c'est-à-dire en fonction de critères qui ne sont pas ceux envisagés par l'ONEm – conclut qu'il n'y a pas incapacité.*

Il ne semble pas que les réglementations chômage ou AMI envisagent ce cas, la décision d'un organisme n'étant pas contraignante pour l'autre, puisque chacun dispose d'un pouvoir organisé de contrôle. Aussi, seules des pratiques administratives peuvent intervenir pour parer à une absence de continuité entre les deux législations » (« La prise en compte de l'état de santé du chômeur dans la réglementation de l'assurance-chômage », op. cit., pp. 246 et 247 citant une jurisprudence contraire dont CT Liège, 24.01.2005, RG 32.210/04, juridat, mais cassé par Cass., 12.06.2006, inédit S.05.0043.F.).

Dans ce contexte, votre cour en déduira dès lors nécessairement que le constat du médecin-conseil de l'ONEm du 06.06.2011 suivant lequel Madame W. *« n'a jamais présenté de capacité de gain »* ne pouvait avoir aucune incidence sur son droit aux allocations de chômage. A supposer en effet ce constat exact, Madame W. n'était en effet pas incapable au sens de l'article 100 de LC 14.07.1994 en sorte qu'elle doit être considérée comme apte au travail au sens de l'article 60 de l'AR du 25.11.1991. S'arrêtant à ce stade de la réflexion, le C29 devrait dès lors être purement et simplement réformé étant entendu que Madame W. remplirait alors la condition d'octroi d'aptitude pour bénéficier des allocations de chômage.

2.2. Soulignons néanmoins qu'à propos de la finalité des allocations d'attente, le Guide social Permanent relève que *« des conditions particulières sont donc mises à la prise en charge, par l'ONEm, de ces demandeurs d'emploi non indemnissables sur la base d'une occupation antérieure dont ils ne peuvent, et pour cause, justifier. Elles trouvent leur raison d'être dans le contexte socio-économique particulièrement difficile dans lequel ces derniers accèdent au marché de l'emploi et procèdent, en fait, du souci de prévenir l'exclusion sociale ainsi que la marginalisation des jeunes que la crise frappe en leur assurant l'autonomie financière que devraient, normalement, leur assurer les revenus du travail »* (GSP, Partie I, Livre IV, Titre II, Chapitre II., n° 30). Monsieur MAINGAIN ne dit pas autre chose lorsqu'il écrit que *« Pour les jeunes, notre régime d'assurance substitue ainsi une condition de scolarité assortie d'une période de stage à la condition d'occupation en qualité de salarié, des moyens financiers importants étant consacrés à assurer par ce biais l'insertion sur le marché de l'emploi »* (B. MAINGAIN, Le droit social et la crise de l'emploi, T.1 Principes et solutions traditionnels, Bruxelles, De Boeck Université, 1996, p. 158, n° 152).

Les personnes n'ayant jamais eu de capacité de gain et pour qui la réduction de cette capacité est permanente n'ont toutefois bien évidemment et naturellement pas pour vocation d'accéder au marché de l'emploi et aux revenus qu'il est censé leur procurer. En cela, leur situation diffère fondamentalement de celle des ex-étudiants et ex-travailleurs ayant disposé, disposant ou pouvant disposer de la capacité d'accéder au marché de l'emploi.

La Cour de cassation a pu préciser que *« les règles d'égalité et de non-discrimination consacrées par les articles 10, 11 et 172 de la Constitution s'opposent à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la norme considérée, sont essentiellement différentes »* (Cass., 29.06.2001, Pas., I, 2001, n° 186). La Cour d'arbitrage devenue constitutionnelle adopte la même définition, précisant que *« l'existence d'une (...) justification doit s'apprécier en tenant compte (...) de la nature des principes en cause »* (CA, 04.07.1991, arrêt 20/91 ; CA 19.05.1993, arrêt 37/93).

Monsieur PALSTERMAN lui-même doit bien concéder qu' *« il faut (...) bien dire que la situation représente une anomalie, ou à tout le moins une bizarrerie de notre système social. Les services de l'emploi liés à l'assurance chômage ne sont manifestement pas équipés pour traiter des cas médicaux aussi lourds, et ces personnes sont parfois privées des moyens d'insertion propres à la politique des invalides et des handicapés »* (P. PALSTERMAN, Assurance obligatoire soins de santé et indemnités : la problématique de l'état antérieur dans l'octroi d'indemnités d'assurance maladie (régime des travailleurs salariés), in F. ETIENNE et M. DUMONT, Regards croisés sur la sécurité sociale, Anthémis, 2012, p. 909 , n° 36).

En ce qu'il contraint l'ONEm à prendre en charge les chômeurs n'ayant jamais eu de capacité de gain et ce, de la même manière que ceux qui, au contraire, ont eu cette même capacité de gain, l'article 60 de l'AR du 25.11.1991 est dès lors contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Dans cette mesure, son application doit être écartée en vertu de l'article 159 de la Constitution.

Cette question n'ayant pas été débattue, votre cour rouvrira éventuellement les débats pour permettre aux parties de s'en expliquer.

2.3. *« Comme toute décision statuant sur le droit aux allocations, la décision d'inaptitude de l'ONEm peut faire l'objet d'un recours judiciaire. Dans le cadre de la procédure judiciaire, l'avis émis par le médecin de l'ONEm pourra être contredit, au besoin par une expertise judiciaire »* (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La prise en compte de l'état de santé du chômeur dans la réglementation de l'assurance-chômage », op. cit., p. 245).

En l'espèce, les éléments suivants tendent à confirmer le fait que Madame W. pourrait n'avoir jamais eu de capacité de gain :

- le docteur VANDEROOST atteste le 23.02.2011 qu'elle « *présente une incapacité permanente de travail de plus de 33 %* » ;
- le médecin-conseil de l'ONEm précise au C35 du 06.06.2011 qu'elle « *n'a jamais présenté de capacité de gain* » ;
- âgée de 36 ans lorsque fut prise la décision litigieuse, elle émerge encore au bénéfice des allocations d'attente sur base de ses études et a connu de longues périodes d'incapacité (du 05.09.2007 au 24.02.2011 et du 08.06.2011 au 03.01.2012 à tout le moins).

A l'inverse, la prise en charge des périodes d'incapacité par l'AMI tendent à confirmer le fait que Madame W. aurait bien eu une capacité de gain.

Je suggère dès lors à votre cour de désigner un expert en lui confiant la mission habituelle en article 100 LC du 14.07.1994, étant entendu que pour apprécier le lien de causalité et la capacité originaire au travail de Madame W., il lui faudra également prendre en compte la possibilité d'exercer une activité en atelier protégé, ainsi que le retient la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 20.01.1997, JTT, 1997, p. 89).

La période litigieuse prendra cours le 1^{er} avril 2012, soit 6 mois après la notification du C29 du 30.09.2011. Cette date n'est certes pas celle à laquelle le C29 aurait en principe dû sortir ses effets en vertu de l'article 62 § 1^{er} AR 25.11.1991 (le jour qui suit la remise à la poste du pli par lequel la décision est notifiée au chômeur) mais c'est néanmoins elle qu'il y aura lieu éventuellement de retenir après expertise en application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social.

AVIS :

Appel recevable.

Sauf à rouvrir les débats (art. 10 et 11 Const.), expertise.

Mons, le 17.09.2014
Pour le Procureur général,
Le Substitut général,
Ch. VANDERLINDEN